



PRÉFÈTE DE LA SOMME

Direction départementale des territoires  
et de la mer

Arrêté préfectoral portant interdiction de circulation aux véhicules de plus de 7,5 tonnes et des véhicules de transport de matières dangereuses de plus de 3,5 tonnes de PTAC sur les routes départementales de la Somme

**La Préfète de la Somme**  
**Chevalier de la Légion d'Honneur**  
**Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le Code de la Route ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, notamment les articles 16 à 25, abrogés par l'ordonnance n°2015 - 1341 du 23 octobre 2015, relative aux dispositions législatives du code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n°2005-1499 du 5 décembre 2005 relatif à la consistance du réseau national ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et des départements ;

VU le décret n°2010-578 du 31 mai 2010 modifiant le décret n°2009-615 du 3 juin 2009 fixant la liste des routes à grande circulation ;

VU le décret n°2014-1253 du 27 octobre 2014 relatif aux dispositions des livres III, VI et VII de la partie réglementaire du code de la sécurité intérieure (Décrets en Conseil d'État et décrets simples) ;

VU le décret du 28 août 2017 nommant Monsieur Cyril MOREAU, sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU le décret du 4 janvier 2019 nommant Madame Muriel NGUYEN, préfète de la Somme, à compter du 21 janvier 2019 ;

VU l'arrêté du 29 mai 2009 relatif aux transports de marchandises dangereuses par voies terrestres (dit « arrêté TMD ») ;

VU l'arrêté du 2 mars 2015 relatif à l'interdiction de circulation des véhicules de transport de marchandises à certaines périodes

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2019 portant délégation de signature à Monsieur Cyril MOREAU, directeur de cabinet de la préfète de la Somme ;

VU le bulletin de vigilance météorologique de Météo-France en date du jeudi 31 janvier 2019 ;

VU l'avis favorable du conseil départemental en date du 31 janvier 2019 ;

Considérant les difficultés de circulation prévisibles liées à la neige et au verglas dans le département de la Somme ;

Considérant les perturbations qui peuvent en découler, et la nécessité d'assurer la sécurité de la circulation routière dans l'intérêt de l'ordre public ;

Sur proposition du Directeur départemental des territoires et de la mer de la Somme,

## ARRÊTE

### **Article 1 :**

La circulation des véhicules de plus de 7,5 tonnes de PTAC et des véhicules de transport de matières ou marchandises dangereuses de plus de 3,5 tonnes de PTAC est interdite sur les routes départementales de la Somme.

### **Article 2 :**

Les dispositions définies par le présent arrêté prennent effet à compter du jeudi 31 janvier 2019 à 19h jusqu'au vendredi 1<sup>er</sup> février 2019 à 12h.

### **Article 3 :**

Les véhicules visés par le présent arrêté devront se conformer aux instructions données par les services de sécurité.

### **Article 4 :**

La réglementation de la circulation mentionnée à l'article 1 n'est pas applicable :

- aux véhicules d'intérêt général prioritaires définis à l'article R311-1-6 du code de la route (véhicule des services de police, de gendarmerie, des douanes, de lutte contre l'incendie, d'intervention des services de déminage de l'État, d'intervention des unités mobiles hospitalières ou, à la demande du service d'aide médicale urgente, affecté exclusivement à l'intervention de ces unités et du ministère de la justice affecté au transport des détenus ou au rétablissement de l'ordre dans les établissements pénitentiaires ;

- aux véhicules d'intérêt général bénéficiant de facilités de passage définies à l'article R311-1-6 du code de la route : ambulance de transport sanitaire, véhicule d'intervention de sécurité des sociétés gestionnaires d'infrastructures électriques et gazières, du service de la surveillance de la Société nationale des chemins de fer français, de transports de fonds de la Banque de France, des associations médicales concourant à la permanence des soins, des médecins lorsqu'ils participent à la garde départementale, de transports de produits sanguins et d'organes humains, engin de service hivernal et des véhicules d'intervention des services du conseil départemental pour la viabilité hivernale;

- aux convois de poids-lourds escortés par les forces de l'ordre,

- aux véhicules destinés au ramassage du lait sous réserve qu'ils soient équipés de chaînes ou chaussettes automatiques.

### **Article 5 :**

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**Article 6 :**

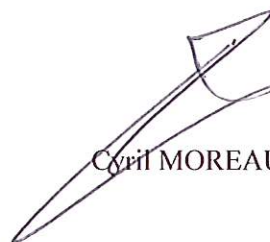
La Préfète de la Somme, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur départemental de la sécurité publique, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

**Article 7 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Amiens, le **31 JAN. 2019**

Pour la Préfète et par délégation,  
Le Sous-préfet, Directeur de cabinet,



Cyril MOREAU